

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES  
DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2025-156/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 16  
DECEMBRE 2025

AFFAIRE N°2025-156/ARMP/SA/2552-25

PERSONNE RESPONSABLE DES  
MARCHES PUBLICS DE LA SOCIETE  
BENINOISE DE PRODUCTION  
D'ELECTRICITE (SBPE)

CONTRE/

DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE  
BENINOISE DE PRODUCTION  
D'ELECTRICITE (SBPE)

1. DECLARANT IRRECEVABLE LA DEMANDE D'ARBITRAGE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SOCIETE BENINOISE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE (SBPE) DANS LE CADRE DU DIFFEREND L'OPPOSANT AU DIRECTEUR GENERAL, A LA DIRECTION TECHNIQUE ET A LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION DES OFFRES RELATIVEMENT AUX PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR L'ACTUALISATION DU TRACE ET DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES DANS LE CADRE DES PROJETS DE CONSTRUCTION DE LIGNES D'INTERCONNEXION 161 KV ET POSTES HT/MT ASSOCIES (NAOUABA KA ET (NATAPO);
2. PORTANT AUTOSAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS DU DOSSIER.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'ARBITRAGE,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;  
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;  
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;  
vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;  
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu la lettre n°294/25/SBPE/DG/PRMP/SPMP/APM du 18 novembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 19 novembre 2025 sous le numéro 2552-25 portant demande d'arbitrage relative à une décision du directeur général de la SBPE de la personne responsable des marchés publics de la Société Béninoise de Production d'Energie électrique (SBPE) ;  
vu la lettre n°2025-3456/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 25 novembre 2025 portant invitation à audition.

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session le mardi 16 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

## I- LES FAITS

Par lettre n°294/25/SBPE/DG/PRMP/SPMP/APM du 18 novembre 2025, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la Société Béninoise de Production d'Electricité (SBPE) a saisi l'Autorité de régulation des marchés publics d'une demande d'arbitrage pour immixtion du Directeur général de la SBPE dans les travaux des commissions d'ouverture et d'évaluation. En effet, la PRMP de la SBPE expose dans sa requête que le Directeur général de la société a institué une procédure en ce qui concerne les marchés relevant du domaine technique, consistant à obliger les services de la PRMP et les membres de la COE mise en place pour chacune des procédures, à transmettre systématiquement à la suite de leurs travaux d'évaluation, les résultats à la direction technique déjà membre de la COE pour un réexamen, une étude et proposition d'avis.

En saisissant l'ARMP aux fins, la PRMP de la SBPE a donné l'exemple récent de la prestation relative à l'actualisation du tracé et des travaux topographiques dans le cadre des projets de construction des lignes d'interconnexion 161 KV et postes HT/MT associés (NAOUABAKA) et (NATAPO) où la représentante de la direction technique qui a participé à toutes les étapes d'évaluation sollicite, après instruction du directeur général de la société, un report des délibérations finales pour permettre une pré-évaluation des offres par la directrice technique de la SBPE, sa supérieure hiérarchique qu'elle a représentée dans ladite commission.

La PRMP explique que les règles d'évaluation et de fonctionnement des commissions d'ouverture et d'évaluation ne sont pas respectées. Malgré les explications sur les règles d'évaluation conformément au code des marchés et ses décrets d'application et la signature du rapport d'évaluation par tous les autres membres de la commission dont est membre la direction technique, la représentante de la direction technique des projets en s'alignant sur les instructions de la Direction générale, a maintenu sa position au mépris des conséquences probables sur les procédures à savoir :

- la perturbation des procédures avec possibilité de retard sur l'attribution des marchés ;
- l'atteinte au principe de transparence ;
- le non-respect des conclusions de la COE ;
- le non-respect de la confidentialité ;
- la lourdeur dans les procédures.

En dépit des réunions de relance des projets au Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines, la PRMP de la SBPE explique que le Directeur général a fini par demander à la PRMP que pour les procédures de marchés publics relevant d'un domaine technique, les résultats de travaux de la COE soient transmis à la direction technique disposant d'équipes pluridisciplinaires, pour un avis technique, bien que cette dernière soit membre de la COE.

Eu égard aux positions difficilement conciliaires des parties (PRMP, COE, direction technique, Directeur Général) la PRMP de la SBPE a saisi l'ARMP d'une demande d'arbitrage aux fins. 

## **II- SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE**

Considérant les dispositions de l'article 10 alinéa du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics selon lesquelles : « *Les différends entre la Personne responsable des marchés publics, la Commission de passation des marchés publics et la Cellule de contrôle des marchés publics sont soumis à l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date du désaccord* » ;

Que l'alinéa 2 du même article dispose : « *Lorsque le différend concerne la Personne responsable des marchés publics, la Commission de passation des marchés publics et/ou la cellule de contrôle des marchés publics, l'initiative de la saisine est prise par la personne responsable des marchés publics* » ;

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 1<sup>er</sup> point 1 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 susvisée selon lesquelles l'ARMP est chargée, entre autres, de veiller à la saine application de la réglementation des marchés publics ;

Qu'à ce titre, l'ARMP peut être saisie de tout différend né de la passation et de l'exécution des marchés publics ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que la demande d'arbitrage est encadrée par deux (02) conditions, à savoir :

- le délai de soumission de la demande ;
- et la qualité du soumettant ;

Que l'inobservance de l'une de ces deux (02) conditions entraîne l'irrecevabilité de la demande ;

Considérant qu'en l'espèce, le différend entre la Personne responsable des marchés publics, la direction technique, la COE et le Directeur Général de la SBPE est né le vendredi 14 novembre 2025, date de réception par la PRMP de l'injonction du Directeur général de la SBPE de transmettre les rapports d'évaluation des propositions à la direction technique interne pourtant membre de la même commission d'ouverture et d'évaluation ;

Que cette date du vendredi 14 novembre 2025 constitue la date de survenance du désaccord ;

Que la Personne responsable des marchés publics de la SBPE par lettre n°294/25/SBPE/DG/PRMP/SPMP/APM du 18 novembre 2025 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le mercredi 19 novembre 2025 sous le numéro 2552-25, a saisi l'ARMP de sa demande d'arbitrage, soit trois (3) jours ouvrables après la survenance du désaccord ;

Qu'ainsi, si la condition relative à la qualité du requérant a été respectée, tel n'est pas le cas pour celle relative au délai de saisine de l'organe de régulation ;

Qu'en effet, la PRMP de la SBPE devrait saisir l'ARMP dans les deux (2) jours ouvrés après la survenance du désaccord soit le mardi 18 novembre 2025 au plus tard ;

Qu'ayant saisi l'ARMP le 19 novembre 2025, la demande d'arbitrage de la PRMP de la SBPE est frappée de forclusion ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, la requête en arbitrage de la PRMP de SBPE ne remplit pas les conditions de délai requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'il y a lieu de déclarer la demande d'arbitrage de la PRMP de la SBPE irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La demande d'arbitrage de la Personne responsable des marchés publics de la Société Béninoise de Production d'Electricité (SBPE) dans le cadre du différend l'opposant avec le Directeur général, la direction technique et la commission d'ouverture et d'évaluation des offres relativement aux procédures de passation des marchés relevant du domaine technique notamment celle mise en place par note de service N°0913/25/MEEM/SBPE/DG/CP/PRMP/SPMP/APM/SA du 29 septembre 2025 pour le recrutement d'un cabinet pour l'actualisation du tracé et des travaux topographiques dans le cadre des projets de construction de lignes d'interconnexion 161 KV et postes HT/MT associés (NAOUABAKA) et (NATAPO), est irrecevable.

Article 2 : L'ARMP s'auto-saisit du dossier aux fins.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise de Production d'Electricité (SBPE) ;
- au Chef de la cellule de contrôle des marchés publics de la Société Béninoise de Production d'Electricité (SBPE) ;
- au Directeur général de la Société Béninoise de la Société Béninoise de Production d'Electricité (SBPE) ;
- à la Directrice technique de la Société Béninoise de Production d'Electricité (SBPE) ;
- au Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines ;
- au Directeur National du Contrôle des Marchés Publics.

Les parties à ce différend peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMAP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA  
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON  
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU  
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur de la CRD)